



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2025-DCL/BICL-011
en date du 07 octobre 2025**

fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B1-030 en date du 20 août 2001 portant modification de la dénomination de la communauté de communes SISEL en communauté de communes du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT que pour déterminer le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, il convient de partir de l'effectif de référence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) défini au tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale de l'EPCI en vigueur au 1^{er} janvier 2025 fixée par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le 1^o du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les sièges prévus au tableau du III sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la répartition en fonction de la population, le 2^o du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose que les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit une majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, tel que c'est le cas en l'espèce pour la communauté de communes du Pays Loudunais. Ces sièges supplémentaires sont répartis à la

représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population ;

CONSIDÉRANT que si le VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que les communes membres de l'EPCI peuvent décider, à la majorité qualifiée, de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires de 10 % maximum, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la communauté de communes du Pays Loudunais bénéficie déjà de la majoration automatique de 10 % de sièges supplémentaires prévue au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais n'a pas fait l'objet d'un accord local prévu au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais disposera, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, de 67 sièges selon une répartition de droit commun ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 est fixée comme suit :

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2025)	Nombre de sièges
Loudun	6 791	17
Saint-Jean-de-Sauves	1 292	3
Les Trois-Moutiers	1 082	2
Moncontour	982	2
Bournand	929	2
Monts-sur-Guesnes	917	2
Roiffé	748	1
Sammarçolles	648	1
Mouterre-Silly	621	1
Angliers	607	1
La Roche-Rigault	562	1
Beuxes	558	1
Ceaux-en-Loudun	555	1
Chalais	474	1
Pouant	412	1
La Grimaudière	396	1
Verrue	382	1
Morton	368	1
Martaizé	360	1
Saint-Léger-de-Montbrillais	347	1
Vézières	346	1
Arçay	342	1
Basses	336	1

Saix	263	1
Berthegon	262	1
Berrie	253	1
Mazeuil	245	1
Messemé	241	1
Guesnes	232	1
Pouançay	232	1
Curçay-sur-Dive	230	1
Nueil-sous-Faye	218	1
Saint-Clair	205	1
Prinçay	204	1
Ranton	204	1
Ternay	192	1
La Chaussée	187	1
Maulay	187	1
Craon	183	1
Dercé	163	1
Saint-Laon	136	1
Raslay	135	1
Saires	124	1
Aulnay	101	1
Glénouze	100	1
Total	24352	67

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Châtellerault, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07 octobre 2025

Le préfet,

Serge BOULANGER